



Arrêt

n° 291 930 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TORFS
Amerstraat 121
3200 AARSCHOT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2022, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (...) ainsi que de l'interdiction d'entrée (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me C. TORFS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 3 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.3. Le 6 décembre 2017, le requérant a été condamné à six ans d'emprisonnement du chef de tentative d'assassinat par la Cour d'Appel de Gand.

1.4. En date du 24 décembre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.5. Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de quinze ans à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable en tant que coauteur de tentative d'assassinat. Fait pour lequel il a été condamné le 05.12.2017 par la Cour d'Appel de Gand à une peine définitive de 6 ans d'emprisonnement.

En l'espèce, le 04.07.2013, l'intéressé et son frère, n'ont pas hésité à poursuivre leur victime (E.R.S), qui essayait de les fuir. Une fois rattrapé, ils lui ont asséné de nombreux coups de couteau et n'ont pas hésité à l'abandonner à son sort.

La gravité et la violence des faits démontrent un manque total de sens des normes et une attitude dangereuse de la part de l'intéressé. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et inouïe et que l'intéressé n'a pas le moindre respect pour l'intégrité physique de ses semblables.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit en date du 24.12.2019, une demande de protection internationale en Belgique

Le 09.03.2020, le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

L'intéressé a été entendu par un agent de migration de l'Office des Etrangers, le 19.09.2022, à la prison de Leuze-En-Hainaut. Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion. Document signé par l'intéressé.

Il ressort de cette (sic) entretien et du questionnaire, que l'intéressé a renseigné se trouver en en (sic) Belgique depuis 2013.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2013). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui,

le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Soulignons également que, si l'intéressé prétend séjourner sur le territoire du Royaume depuis 2013, il n'en demeure pas moins que ce dernier a passé plus de la moitié de son séjour en Belgique, incarcéré. L'intéressé a en effet été arrêté le 05.01.2017 et, est incarcéré depuis le 17.01.2017, soit depuis plus de 5 ans. Il y a donc lieu de douter de l'intensité des attaches que ce dernier aurait pu nouer avec la Belgique.

Il a déclaré avoir une relation depuis 2 ans avec madame B.A. Celle-ci apparaît dans la base de données à disposition de l'Administration comme étant une ressortissante belge.

Il a ajouté, qu'ils auraient le projet de se marier ensemble. Un projet de mariage, par ailleurs non invoquée (sic) en temps utile ni étayée (sic), ne peut suffire. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi. De plus, si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.

En outre, il appartient à l'intéressé, d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque.

Le fait que la compagne de l'intéressé soit belge ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé a indiqué avoir de la famille sur le territoire, à savoir son frère, également incarcéré. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère.

Le 19.09.2022, l'intéressé a mentionné avoir des problèmes de santé. Cependant, il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Il a également renseigné ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine, car il n'a plus personne qui l'attend et a quitté son pays depuis longtemps. Il souhaiterait s'installer en Belgique avec sa compagne.

Notons qu'en date du 19.02.2022, l'intéressé n'a fait mention d'aucune crainte concernant sa sécurité dans son pays d'origine, les éléments invoqués appartenant à la sphère privée.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé est également connu de l'administration sous une autre identité: [S.A.] né le [...] 1983, ressortissant d'origine indéterminé (sic).

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03.10.2015 qui lui a été notifié le 03.10.2015 et le 22.10.2015. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. En effet, l'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2013.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable en tant que coauteur de tentative d'assassinat. Fait pour lequel il a été condamné le 06.12.2017 par la Cour d'Appel de Gand à une peine définitive de 6 ans d'emprisonnement.

En l'espèce, le 04.07.2013, l'intéressé et son frère, n'ont pas hésité à poursuivre leur victime (E.R.S.), qui essayait de les fuir. Une fois rattrapé, ils lui ont asséné de nombreux coups de couteau et n'ont pas hésité à l'abandonner à son sort.

La gravité et la violence des faits démontrent un manque total de sens des normes et une attitude dangereuse de la part de l'intéressé. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et inouïe et que l'intéressé n'a pas le moindre respect pour l'intégrité physique de ses semblables.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

[...]

Art 3 CEDH :

Le 19.09.2022, l'intéressé a mentionné avoir des problèmes de santé. Cependant, il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Il a également renseigné ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine, car il n'a plus personne qui l'attend et a quitté son pays depuis longtemps. Il souhaiterait s'installer en Belgique avec sa compagne.

En date du 19.02.2022, l'intéressé n'a fait mention d'aucune crainte concernant sa sécurité dans son pays d'origine, les éléments invoqués appartenant à la sphère privée.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit en date du 24.12.2019, une demande de protection internationale en Belgique.

Le 09.03.2020, le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable en tant que coauteur de tentative d'assassinat. Fait pour lequel il a été condamné le 06.12.2017 par la Cour d'Appel de Gand à une peine définitive de 6 ans d'emprisonnement

En l'espèce, le 04.07.2013, l'intéressé et son frère, n'ont pas hésité à poursuivre leur victime (E.R.S.), qui essayait de les fuir. Une fois rattrapé, ils lui ont asséné de nombreux coups de couteau et n'ont pas hésité à l'abandonner à son sort.

La gravité et la violence des faits démontrent un manque total de sens des normes et une attitude dangereuse de la part de l'intéressé. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et inouïe et que l'intéressé n'a pas le moindre respect pour l'intégrité physique de ses semblables.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/1

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit en date du 24.12.2019, une demande de protection internationale en Belgique.

Le 09.03.2020, le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

L'intéressé a été entendu par un agent de migration de l'Office des Etrangers, le 19.09.2022, à la prison de Leuze-En-Hainaut. Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion. Document signé par l'intéressé

Il ressort de cette entretien (sic) et du questionnaire, que l'intéressé a renseigné se trouver en en (sic) Belgique depuis 2013

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2013). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).

Soulignons également que, si l'intéressé prétend séjourner sur le territoire du Royaume depuis 2013, il n'en demeure pas moins que ce dernier a passé plus de la moitié de son séjour en Belgique, incarcéré. L'intéressé a en effet été arrêté le 05.01.2017 et, est incarcéré depuis le 17.01.2017, soit depuis plus de 5 ans. Il y a donc lieu de douter de l'intensité des attaches que ce dernier aurait pu nouer avec la Belgique.

Il a déclaré avoir une relation depuis 2 ans avec madame B.A. Celle-ci apparaît dans la base de données à disposition de l'Administration comme étant une ressortissante belge.

Il a ajouté, qu'ils auraient le projet de se marier ensemble. Un projet de mariage, par ailleurs non invoquée (sic) en temps utile ni étayée, ne peut suffire. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

De plus, si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect.

En outre, il appartient à l'intéressé, d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque.

Le fait que la compagne de l'intéressé soit belge ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé a indiqué avoir de la famille sur le territoire, à savoir son frère, également incarcéré. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère.

Le 19.09.2022, l'intéressé a mentionné avoir des problèmes de santé. Cependant, il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement

Il a également renseigné ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine, car il n'a plus personne qui l'attend et a quitté son pays depuis longtemps. Il souhaiterait s'installer en Belgique avec sa compagne.

Notons qu'en date du 19.02.2022, l'intéressé n'a fait mention d'aucune crainte concernant sa sécurité dans son pays d'origine, les éléments invoqués appartenant à la sphère privée.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 (sic) et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 3 et 8 Convention (sic) Européenne des Droits de l'Homme, lu (sic) en combinaison avec les articles 7, al 1^{er} et al. 2, 74/13, 74/14, § 3, 1° et 3°, article 42ter loi des étrangers (sic) et lié à l'obligation de motivation contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'au principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments repris dans le dossier administratif, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation dans le traitement des dossiers ».

2.1.1. Dans un *premier point* titré « En ce qui concerne le risque de fuite », le requérant reproduit un extrait de l'arrêt n° 201 920 prononcé par le Conseil de céans le 9 mars 2018 et conclut ce qui suit : « La partie adverse n'a pas fait une analyse du risque de fuite comme établie par le législateur, suivi d'ailleurs par la RvV. En ce qui concerne l'observation de la partie adverse que'elle (sic) n'a pas connaissance [de ses] projets, il existe dans le chef de la partie adverse un devoir d'enquête. Il semble

peu probable que la partie adverse ne sait pas avoir connaissance de ces éléments. D'ailleurs, la partie adverse semble bien au courant qu'une tentative de rapatriement à (*sic*) échoué ».

2.1.2. Dans un *deuxième point* consacré à la « violation de l'article 8 CEDH », le requérant fait valoir ce qui suit : « [il] a introduit une demande de mariage. Le seul document qui manque est un document qui établit son identité. Ce document constitue la pièce 3. La partie adverse aurait dû connaître cette demande. La mesure est dès lors en dehors de toute proportionnalité (*sic*) et en violation de l'art. 8 CEDH ».

2.1.3. Dans un *troisième point* intitulé « de (*sic*) danger pour l'ordre public », le requérant expose ce qui suit : « [il] a été condamné à une peine de 6 ans le 06.12.2017. Ceci implique qu'il serait libéré le 06.12.2023 et qu'il se trouve d'ailleurs dans les conditions d'une liberté conditionnelle. Il est absurde de considérer chacun (*sic*) qui aurait purger (*sic*) sa peine est d'office, considéré comme un danger pour l'ordre public.

En plus, aucun examen d'ordre psychosocial n'a été effectué afin d'évaluer le risque sur l'ordre public.

Manque de motivation, manque de diligence et manque de proportionnalité.

L'observation de la partie adverse que le danger pour l'ordre public ressort de la condamnation revient à dire qu'une condamnation mène *ipso facto* à un danger pour l'ordre public. La partie adverse se base sur le passé et non pas sur une situation actuelle ».

2.1.4. Dans un *quatrième point* titré « L'interdiction d'entrée (*sic*) », le requérant argue ce qui suit : « [il] justifie que cette interdiction est basée, essentiellement sur sa condamnation pénale.

Nulle part est justifié (*sic*) la durée – de 15 ans – de cette interdiction.

L'observation de la partie adverse dans sa note que seul (*sic*) la condamnation suffit à motiver la durée de l'interdiction ne constitue pas une motivation. Pourquoi 15 ans et non pas 14 ou 16 ans ?

Manque de motivation, manque de diligence et manque de proportionnalité (*sic*) ».

2.1.5. Dans un *cinquième point* consacré à la « violation du principe général de bonne administration », le requérant allègue ce qui suit : « Le principe général de bonne administration impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments repris dans le dossier administratif, de devoir de soin et minutie – erreur manifeste d'appréciation.

Il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

La partie adverse n'a pas tenu compte de la demande de mariage (*sic*), ne c'est (*sic*) livré à aucune analyse de risque et ne mentionne pas concrètement en quoi la menace grave pour l'ordre public subsiste ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le moyen unique, tous points réunis, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer antérieurement un ordre de quitter le territoire devenu définitif et exécutoire, le 3 octobre 2015.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors en principe aucun intérêt au présent recours.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à son recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente de la violation d'un droit fondamental garanti par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait, *de facto*, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant se prévaut de la violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir qu'« [il] a introduit une demande de mariage. Le seul document qui manque est un document qui établit son identité. Ce document constitue la pièce 3. La partie adverse aurait dû connaître cette demande. La mesure est dès lors en dehors de toute proportionnalité (*sic*) et en violation de l'art. 8 CEDH ».

A cet égard, le Conseil constate, outre le fait que le requérant n'explique pas en quoi consiste concrètement et effectivement la vie familiale dont il se prévaut, se contentant tout au plus d'arguer de manière totalement laconique et péremptoire qu'il projette de se marier, que ce dernier n'a jamais tenté, avant la prise de l'acte litigieux, d'assurer la protection de ses intérêts privés et familiaux par le biais des procédures *ad hoc* de sorte qu'il est malvenu d'ériger pareils griefs. Qui plus est, il n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, il ne saurait être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH au vu des éléments contenus au dossier administratif et de l'absence d'invocation d'une quelconque vie privée et familiale en temps utile.

Le Conseil ajoute pour le surplus qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que les démarches relatives au mariage ne pourraient être effectuées en son absence en Belgique et il ne fait pas valoir une quelconque impossibilité de revenir en Belgique lorsque la date éventuelle du mariage sera fixée.

La violation de l'article 8 de la CEDH ne peut ainsi être retenue de sorte que le recours, en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, est irrecevable à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

3.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée sur le territoire querellée, le Conseil relève qu'elle est prise au motif que le requérant « constitue une menace grave pour l'ordre public », lequel motif n'est pas utilement contesté en termes de mémoire de synthèse. En effet, le Conseil observe que le requérant se contente de prendre le contre-pied de la décision entreprise en soutenant qu'« [II] a été condamné à une peine de 6 ans le 06.12.2017. Ceci implique qu'il serait libéré le 06.12.2023 et qu'il se trouve d'ailleurs dans les conditions d'une liberté conditionnelle. Il est absurde de considérer chacun (*sic*) qui aurait purgé (*sic*) sa peine est d'office, considéré comme un danger pour l'ordre public ». Ce faisant, il tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut de précision quant à ce, quelle serait la disposition légale ou réglementaire qui obligerait la partie défenderesse à devoir requérir ou faire procéder à un « examen d'ordre psychosocial [...] afin d'évaluer le risque sur l'ordre public » de sorte que la critique du requérant demeure vaine.

Par ailleurs, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à quinze ans, après avoir notamment relevé que « *L'intéressé s'est rendu coupable en tant que coauteur de tentative d'assassinat. Fait pour lequel il a été condamné le 06.12.2017 par la Cour d'Appel de Gand à une peine définitive de 6 ans d'emprisonnement*

En l'espèce, le 04.07.2013, l'intéressé et son frère, n'ont pas hésité à poursuivre leur victime (E.R.S.), qui essayait de les fuir. Une fois rattrapé, ils lui ont asséné de nombreux coups de couteau et n'ont pas hésité à l'abandonner à son sort.

La gravité et la violence des faits démontrent un manque total de sens des normes et une attitude dangereuse de la part de l'intéressé. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et inouïe et que l'intéressé n'a pas le moindre respect pour l'intégrité physique de ses semblables.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation permet de toute évidence au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de quinze années lui est délivrée par la partie défenderesse, laquelle n'a pas à expliciter les motifs de ses motifs de sorte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il allègue que « Nulle part est justifié (*sic*) la durée – de 15 ans – de cette interdiction. L'observation de la partie adverse dans sa note que seul (*sic*) la condamnation suffit à motiver la durée de l'interdiction ne

constitue pas une motivation. Pourquoi 15 ans et non pas 14 ou 16 ans ? Manque de motivation, manque de diligence et manque de proportionnalité (*sic*) » .

Il ressort également de ce qui précède que, contrairement à ce que le requérant allègue en termes de mémoire de synthèse, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de se concentrer sur le passé judiciaire du requérant mais a également démontré en quoi son comportement personnel constituait, à son estime, une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public de sorte qu'il ne peut être suivi dans son argumentation.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée imposée et sa durée ont fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, et qui n'est pas utilement contestée en termes de mémoire de synthèse, le requérant restant en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse du caractère grave, réel et actuel de la menace qu'il constitue.

Le Conseil relève encore que le requérant ne conteste pas formellement avoir commis les faits qui lui sont reprochés, et qu'il demeure en tout état de cause en défaut d'exposer les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée.

In fine, une simple lecture de l'interdiction d'entrée fait apparaître que la partie défenderesse s'est prononcée quant au projet de mariage du requérant de sorte que le grief élevé sur ce point manque en fait.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT